

ARRETE N°13-1415
Fixant le prix de journée du Foyer
d'Accueil Médicalisé de Bernades.

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2013 ;
- VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 26 Octobre 2009 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2013 l'allocation de moyens allouée par le Conseil général de la Lozère pour le Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades situé Route du Massegros, 48230 Chanac, s'élève à **1 858 842 €**.
- Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **11 167 jours**.
- Article 3** Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades pour l'hébergement permanent est fixé à **166.46 € à compter du 1^{er} Juillet 2013**.
- Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.
- Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER